Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 029-212901201-20260429-29042026_1-DE

**COMMUNE DE LANVEOC - SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL N° 4**

**Du 29 AVRIL 2026 –**

**DELIBERATION N° 1 – Droit à la formation des élus**

L'an deux mille vingt-six, le mercredi vingt-neuf avril, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique sous la présidence de Madame Christine LASTENNET, Maire.

Etaient présents : Mme Cécile DABARD, M. Laurent GUILLON, M. Marc JOSEPH-TEYSSIER, M. Richard KLEIN, M. Frédéric LAUDE, Mme Emilie LECAS, Mme Patricia MARCHETEAU, Mme Laurence MARTIN, M. Frédéric MONFORT, M. Stéphane NESZTLER, Mme Carine RENSONNET, Mme Julia ROUGE GAY, M. Julien ROZEN, M. Raymond SAGET.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Claire ADAM ayant donné pouvoir à Mme Patricia MARCHETEAU, M. Fabien ROHEL ayant donné pouvoir à M. Frédéric LAUDE

Absents excusés : Mme Sylvie DESPLAT, Mme Yuna PENNEC.

M. Stéphane NESZTLER a été désigné comme secrétaire de séance.

Assistait également à la réunion la DGS.

Le quorum étant atteint l'assemblée peut délibérer valablement

La formation des élus locaux constitue un droit reconnu par la règlementation et un outil indispensable à l'exercice du mandat. Elle permet aux élus d'acquérir et d'actualiser leurs connaissances afin d'assurer efficacement leurs missions et faire face aux problématiques propres à leurs collectivités. Récemment renforcée par la loi GATEL du 22 décembre 2025, la formation des élus s'articule autour de deux cadres distincts :

- le droit à la formation lié à l'exercice du mandat, assuré par le budget de la collectivité,

- le droit individuel à la formation des élus (DIFE), assuré par le fonds DIFE et financé par des cotisations prélevées sur les indemnités de fonction des élus. Comptabilisées dorénavant en euros, les formations éligibles à ce DIF relèvent de l'initiative de chacun et peuvent concerner l'acquisition de connaissances nécessaires à l'exécution du mandat comme la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Pour le droit à la formation assuré par le budget de la collectivité, une délibération du conseil municipal doit intervenir dans les 3 mois suivant les renouvellements des conseils, pour fixer les orientations et les crédits nécessaires ouverts à ce titre. Puis, chaque année, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financés par la collectivité sera annexé au compte financier unique et donnera lieu à débat annuel sur la formation des membres de l'assemblée de la collectivité.

Par ailleurs, depuis la loi précitée du 22 décembre 2025, tout membre d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local. Cette session comporte un rappel général

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 029-212901201-20260429-29042026_1-DE

du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux, qui inclut, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par le maire au nom de l'Etat et une présentation détaillée des principaux droits et des obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivités territoriales ou d'EPCI à fiscalité propre concernée.

Une formation est également obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Il est donc proposé au conseil municipal de valider les grandes orientations suivantes pour le droit à la formation des élus ainsi les modalités de financement. Chaque adjoint ou conseiller sera invité à informer le maire des thèmes de formation qu'il souhaite suivre afin que les services orientent vers des organismes de formation adaptés et vérifient si des mutualisations de formation sont possibles avec d'autres collectivités. Il est également proposé que la première session d'information sur les fonctions d'élu local soit directement organisée par les services de la commune.

**Vu** les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu, pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** les orientations proposées pour le droit à la formation des élus.

- **DECIDE** d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal.

- **PRECISE** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

- **PRECISE** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 029-212901201-20260429-29042026_1-DE

de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

| | |
|---|---|
| Le secrétaire de séance,<br><br>M. Stéphane NESZTLER. | Le Maire,<br><br>Christine LASTENNET. |